



## Le requérant n'a pas été incité à commettre un délit de corruption, mais ses droits ont été restreints au cours de son procès pénal

Dans l'affaire **Matanović c. Croatie** (requête n° 2742/12), le requérant allègue avoir été piégé et avoir fait l'objet de mesures de surveillance secrète. Il se plaint également de la non-communication des preuves ainsi obtenues et de l'utilisation qui a été faite de celles-ci contre lui. M. Matanović, qui était alors vice-président du Fonds croate de privatisation, a été reconnu coupable en 2009 d'avoir commis des délits de corruption, pour avoir accepté des paiements illicites et incité au versement de tels paiements en échange de son soutien à des projets d'investissement et de privatisation. Pour l'essentiel, sa condamnation se fondait sur des preuves obtenues à l'aide d'écoutes téléphoniques effectuées dans le cadre d'une opération secrète à laquelle un informateur avait participé.

Dans son arrêt de **chambre**<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire, la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité :

qu'il n'y a pas eu **violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable)** de la Convention européenne des droits de l'homme quant au grief de M. Matanović selon lequel il aurait été piégé. La Cour considère notamment que, tout bien pesé, l'enquête menée par le parquet n'a pour l'essentiel pas dépassé ce qui était nécessaire à la conduite d'une opération secrète et que la manière dont l'enquête s'est déroulée n'a pas incité M. Matanović à commettre des infractions qu'il n'aurait pas commises autrement ; mais

qu'il y a eu **violation de l'article 6 § 1** de la Convention à raison de la non-communication de certains éléments de preuve au procès pénal de M. Matanović. En particulier, en l'absence de certaines garanties procédurales, M. Matanović n'a pas été en mesure de déterminer si des enregistrements détenus par le parquet, qui avaient été exclus du dossier parce qu'ils concernaient des individus qui, en fin de compte, n'avaient pas été inculpés, auraient pu permettre la réduction de sa peine ou la remise en question de l'ampleur des activités dont il était accusé ; et, enfin,

qu'il y a eu **violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance)**, car la procédure relative à l'autorisation et au contrôle des écoutes téléphoniques visant M. Matanović n'avait pas été prévue par la loi.

### Principaux faits

Le requérant, Josip Matanović, est un ressortissant croate né en 1949 et purgeant actuellement une peine de onze ans d'emprisonnement à Lepoglava (Croatie), pour des délits de corruption.

En avril 2007, J.K., le représentant d'un projet d'investissement dans la région de Zadar, fut le premier à lancer des accusations de corruption contre M. Matanović, qui était alors vice-président du Fonds croate de privatisation. J.K., qui avait contacté M. Matanović en tant que ce dernier était un responsable du Fonds, le dénonça au parquet, alléguant notamment que M. Matanović avait demandé un paiement illicite en échange d'assurances que le projet serait réalisé. Le parquet demanda alors à un juge d'instruction l'autorisation de prendre des mesures de surveillance secrète

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

de M. Matanović. Les mesures comprenaient notamment des écoutes téléphoniques et une surveillance clandestine et prévoyaient que J.K. jouerait le rôle d'informateur. Le juge donna son autorisation en vertu du code de procédure pénale, précisant dans sa décision que l'enquête sur les infractions en cause serait soit impossible soit extrêmement difficile par d'autres moyens.

À la suite de l'opération secrète, M. Matanović fut arrêté et détenu, puis inculpé en février 2008. Il fut reconnu coupable en mai 2009 de plusieurs chefs de corruption passive, d'incitation à la corruption passive et d'abus du pouvoir et de l'autorité qu'il détenait pour soutenir certains projets d'investissement et de privatisation. Le tribunal de première instance s'appuya en grande partie sur les enregistrements issus de la surveillance secrète et notamment ceux relatifs à la première réunion prévue après que J.K. eut consenti à devenir informateur. Lors de cette réunion, M. Matanović avait expliqué à J.K. quel était le montant du paiement qu'il attendait et que c'était une pratique habituelle de rémunérer les efforts entrepris pour faire pression dans tel ou tel sens.

M. Matanović forma un recours devant la Cour suprême, alléguant que les mesures de surveillance secrète avaient été illégales, qu'il avait été piégé et que des éléments de preuve pertinents n'avaient pas été communiqués à la défense. Cependant, la Cour suprême jugea que ces griefs étaient dépourvus de fondement et confirma la condamnation pour corruption passive et abus de pouvoir et d'autorité. Quant au grief tiré de la non-communication de certains éléments de preuve, la Cour suprême nota que la défense avait reçu des transcriptions des enregistrements de surveillance secrète (sans distinction entre ceux qui avaient été utilisés pour condamner M. Matanović et ceux qui ne l'avait pas été) et considéra qu'elle n'avait pas le droit d'avoir accès à d'autres éléments concernant des individus qui, en fin de compte, n'avaient pas été inculpés.

Par la suite, la Cour constitutionnelle souscrivit aux conclusions de la Cour suprême.

### Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance), M. Matanović soutenait que la surveillance secrète dont il avait fait l'objet avait été illégale. Sous l'angle de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable et droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense), il alléguait en outre que sa condamnation était injuste, car, selon lui, J.K., agissant comme agent provocateur, l'aurait incité à commettre une infraction. Sur le terrain de la même disposition, il se plaignait que, malgré les demandes répétées présentées par ses avocats et lui-même, certains éléments de preuve – des copies des enregistrements issus de la surveillance secrète – ne lui avaient pas été communiqués.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 22 décembre 2011.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Işıl Karakaş (Turquie), *présidente*,  
Julia Laffranque (Estonie),  
Paul Lemmens (Belgique),  
Valeriu Griţco (République de Moldova),  
Ksenija Turković (Croatie),  
Stéphanie Mourou-Vikström (Monaco),  
Georges Ravarani (Luxembourg),

ainsi que de Stanley Naismith, *greffier de section*.

## Décision de la Cour

### Article 8 (en ce qui concerne les mesures de surveillance secrète)

Comme dans une affaire précédente<sup>2</sup>, la Cour constate que la loi croate (à savoir le code de procédure pénale), telle qu'interprétée par les juridictions nationales, n'était pas assez claire quant au pouvoir des autorités d'ordonner des mesures de surveillance et n'a pas offert dans la pratique – dans le cas de M. Matanović – des garanties suffisantes contre des abus éventuels. Le juge d'instruction s'est contenté de reprendre les mots de la loi pour dire qu'il y avait impossibilité de mener l'enquête par d'autres moyens, sans indiquer pourquoi, en l'espèce, l'enquête ne pouvait pas être conduite à l'aide d'autres méthodes moins attentatoires à la vie privée. Par conséquent, la procédure relative à l'autorisation et au contrôle des écoutes téléphoniques visant M. Matanović n'avait pas été prévue par la loi, au mépris de l'article 8.

### Article 6 § 1 (en ce qui concerne l'allégation de guet-apens)

La Cour observe qu'il ressort clairement des documents du dossier que M. Matanović était impliqué dans des faits de corruption. De plus, elle estime que, en définitive, les autorités de poursuite n'ont pas été à l'origine de ces actes illégaux, mais s'y sont plutôt « associées ». Premièrement, rien n'indique que J.K. ait agi pour le compte du parquet lorsqu'il a commencé à prendre contact avec M. Matanović. En effet, J.K. était le représentant d'un projet d'investissement et c'est en cette qualité qu'il a pris contact avec M. Matanović en tant que responsable du fonds de privatisation. En outre, le parquet n'a donné à J.K. l'instruction de se comporter en informateur qu'à partir du moment où celui-ci avait dénoncé M. Matanović. Il ressort clairement de l'enregistrement – sur lequel s'est appuyé le tribunal de première instance – de la conversation des deux hommes lors de leur première rencontre ayant eu lieu après que J.K. avait consenti à devenir informateur que M. Matanović était la personne qui dirigeait tous les actes de corruption : c'est M. Matanović qui a donné des instructions à J.K. sur la manière de procéder avec les pots-de-vin et c'est aussi lui qui a cherché à justifier ces derniers. L'enquête menée par le parquet a donc été essentiellement passive et n'a pas dépassé ce qui était nécessaire à la conduite d'une opération secrète. La manière dont l'enquête s'est déroulée n'a pas incité M. Matanović à commettre des infractions qu'il n'aurait pas commises autrement. Il s'ensuit qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1 en ce qui concerne l'allégation de guet-apens.

### Article 6 § 1 (en ce qui concerne la non-communication et l'utilisation d'éléments de preuve obtenus grâce à la surveillance secrète)

Les griefs tirés par M. Matanović quant au manque d'équité de la procédure concernent l'accès qu'il n'aurait pas eu à trois catégories principales de preuves obtenues par l'utilisation de mesures de surveillance secrète. La première catégorie de preuves a trait aux enregistrements de surveillance qui ont été versés au dossier par le parquet et qui ont servi à condamner M. Matanović. La deuxième catégorie concerne des enregistrements issus de la surveillance secrète de M. Matanović et d'une autre personne accusée, qui ont été inclus dans le dossier, mais qui n'ont pas été utilisés à l'appui de la condamnation. La troisième catégorie est constituée d'enregistrements de surveillance secrète, obtenus dans le cadre de la même affaire, mais relatifs à d'autres individus qui, en définitive, n'ont pas été inculpés. Ces derniers enregistrements n'ont pas servi à faire condamner M. Matanović, ni été versés au dossier ou communiqués à la défense.

Rien ne permet à la Cour de conclure que M. Matanović n'a pas pu préparer sa défense de manière adéquate en ce qui concerne les enregistrements de surveillance utilisés comme preuves à charge. Des transcriptions des enregistrements, préparées par un expert indépendant et impartial, ont été mises à la disposition de la défense dès l'inculpation de M. Matanović. Bien qu'il n'ait pas reçu des

<sup>2</sup> Arrêt *Dragojević c. Croatie* (requête n° 68955/11), prononcé le 15 janvier 2015.

copies des enregistrements eux-mêmes, ces derniers ont été entendus au cours de l'audience et M. Matanović a eu largement le temps de comparer les transcriptions à ce qui a été entendu à l'audience et de demander des clarifications sur toute divergence. En outre, il n'a jamais mis en cause l'authenticité des enregistrements ni contesté que les conversations avaient effectivement eu lieu. Sur ce point, la Cour ne constate donc aucun élément inéquitable dans la procédure.

Quant aux enregistrements versés au dossier mais non utilisés à l'appui de la condamnation de M. Matanović, la Cour constate qu'à aucun stade de la procédure interne ce dernier n'a avancé d'argument relatif à l'éventuelle pertinence de cette deuxième catégorie de preuves. Il n'est donc pas possible de conclure qu'une restriction de l'accès à ces enregistrements précis ait pu être contraire au droit à un procès équitable.

Cependant, la défense s'est vu refuser l'accès à une troisième catégorie de preuves, issues de la surveillance secrète effectuée dans le cadre de la même affaire, mais relatives à d'autres individus qui, en définitive, n'ont pas été inculpés. Cette décision était celle du parquet, qui n'y a pas associé la défense. En effet, le droit interne ne prévoyait aucune procédure permettant d'apprécier la pertinence des éléments de preuve obtenus par les autorités de poursuite, ni la nécessité de les communiquer. En conséquence, M. Matanović n'a pas été en mesure de déterminer si les éléments de preuve détenus par le parquet et exclus du dossier auraient pu permettre la réduction de sa peine ou la remise en question de l'ampleur des activités dont il était accusé. Les tribunaux internes n'ont pas non plus énoncé de motifs convaincants qui, fondés sur une mise en balance des intérêts en jeu, auraient justifié la restriction apportée aux droits de la défense. La Cour suprême s'est contentée de rejeter le grief au motif qu'il n'y avait pas de droit d'accès à de tels enregistrements. La Cour considère qu'une telle situation, qui permet au parquet d'apprécier ce qui est pertinent ou non dans une affaire, sans aucune garantie procédurale, est contraire aux exigences de l'article 6 § 1.

Les lacunes de la procédure relative à la communication des éléments de preuve et les restrictions qui en ont découlé pour les droits de la défense amènent la Cour à conclure que, dans son ensemble, le procès de M. Matanović n'a pas été équitable, au mépris de l'article 6 § 1.

### Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour dit, par quatre voix contre trois, que la Croatie doit verser à M. Matanović 1 500 euros (EUR) pour dommage moral et 2 500 EUR pour frais et dépens.

### Opinions séparées

Les juges Lemmens, Gričco et Ravarani ont exprimé une opinion dissidente commune en ce qui concerne l'article 41. Les juges Lemmens et Karakaş ont chacun exprimé une opinion concordante. Le texte de ces opinions est joint à l'arrêt.

*L'arrêt n'existe qu'en anglais.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

### Contacts pour la presse

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.